

terminologie a l'avantage de s'appliquer aussi aux biens des provinces et des communes, lesquelles ont également un domaine public et un domaine privé.

N° I. DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT.

I. Des rivages de la mer.

5. D'après l'article 538, les rivages de la mer appartiennent au domaine public. Le code ne parle pas de la mer; les jurisconsultes romains la plaçaient parmi les choses dont l'usage est commun, de même que celui de l'air (1). Si l'on prenait au pied de la lettre la disposition finale de l'article 538, il faudrait dire que la mer fait partie du domaine de l'Etat, en supposant que l'on puisse dire que la mer est une portion du territoire français. L'article 538 dit que « toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont considérées comme des dépendances du domaine public. » Cette disposition reçoit-elle son application à la mer? Il est évident que non. La mer ne fait partie d'aucun territoire, puisqu'elle est en dehors de tout territoire. A la vérité, les prétentions à la domination de la mer n'ont pas manqué; il y a des peuples qui se sont dits les maîtres de la mer; cette ambition est si contraire aux lois de la nature et aux principes de droit, qu'il est inutile de la combattre. La France, d'ailleurs, ne l'a jamais eue. Il suffira donc de constater que la mer n'est pas susceptible d'appropriation. Troplong dit qu'on l'occupe, mais qu'on ne la possède pas (2). C'est trop dire. L'occupation est un mode d'acquisition de la propriété; si la mer pouvait être occupée, elle pourrait aussi être appropriée, soit au profit de l'Etat, soit au profit des individus. Il faut nier que la mer soit susceptible d'appropriation. Grotius dit que la mer ne peut faire l'objet du droit de domaine, parce que la propriété ne peut comprendre que les choses qui ont une borne, une

(1) L. 3, D., *Ne quid in loco publico* (XLIII. 8).

(2) Troplong, *De la prescription*, t. 1<sup>er</sup>, p. 181.

limite déterminée; or, la mer est indéfinie et partant insaisissable (1). Cela ne nous paraît pas tout à fait exact. Les poètes disent que la mer est illimitée; le jurisconsulte ne peut pas le dire; la mer est limitée comme toute chose créée. Mais toute chose créée est-elle susceptible d'appropriation? L'atmosphère qui entoure notre globe est limitée; cependant l'air ne fait pas partie du domaine, pas plus de celui de l'Etat que de celui des particuliers. Pourquoi? Parce que Dieu l'a destiné à l'usage de tous. Il en est de même de la mer. Elle reste donc essentiellement commune, comme le disent les jurisconsultes romains. La propriété, en effet, n'est légitime que parce qu'elle est nécessaire pour le développement intellectuel et moral des hommes; elle cesse de l'être lorsque la chose que l'on voudrait s'approprier est d'une étendue telle, qu'elle suffit à tous les besoins, sans qu'il faille l'assujettir à un domaine quelconque. En ce sens, on peut dire avec Grotius que l'immense étendue de la mer la soustrait à toute appropriation.

Toutefois, le droit commun des peuples civilisés a introduit une modification à ces principes. On admet que l'Etat a une espèce de propriété sur une partie de la mer qui baigne ses côtes. Jusqu'où s'étend ce territoire maritime? Il est difficile de rien préciser en matière de droit international, puisqu'il n'y a pas de loi. Nous pouvons seulement constater l'usage des nations et la doctrine des auteurs: ils s'accordent à étendre le domaine de l'Etat jusqu'à la portée du canon (2). Il n'y a de droit que celui que l'on peut défendre; au delà de la portée du canon, le prétendu domaine de la mer serait une simple prétention, c'est-à-dire une chimère. Nous disons que le domaine maritime, même ainsi limité, est une espèce de propriété; il ne peut pas s'agir d'une appropriation véritable, la mer n'étant pas destinée à un empire exclusif. Cette quasi-propriété ne reçoit d'application, en droit français, qu'à la pêche et à la douane. Les traités et, à défaut de traités, les usages fixent les limites dans lesquelles la pêche est réservée exclusivement aux riverains, ainsi que le rayon

(1) Grotius, *De jure pacis et belli*, lib. II, c. II, n° 3.

(2) Voyez les autorités dans Dalloz, au mot *Propriété*, n° 81.